

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 18 (1971)
Heft: 9

Artikel: Protection civile et catastrophes
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365742>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection civile et catastrophes

Monsieur Roger Jourdan, chef du service de la Protection civile de la ville de Genève, attache une très grande importance à tout ce qui se rapporte à l'utilisation de la PC en cas de catastrophes. Il a tenu à étayer ses idées à ce sujet en analysant les articles 4 et 71 de la loi fédérale sur la protection civile. Ce qui constitue une base solide de discussion que nous soumettons ci-dessous à nos lecteurs (red.):

Art. 4, al. 4.:

Les communes peuvent mobiliser en tout temps les organismes de la protection civile:

a) lorsqu'elles sont atteintes par un fait de guerre inattendu

b) pour porter les secours urgents en cas de catastrophe.

Art. 71, al. 1er:

Les communes supportent la totalité des frais d'exécution et d'administration de leur protection civile ainsi que ceux d'engagement d'organismes de protection locaux qu'elles ordonnent pour porter des secours urgents.

L'analyse de ces deux articles appelle les commentaires suivants:

1. Une action pour porter des secours urgents ne peut en aucun cas relever de l'improvisation et nécessite une préparation très poussée afin d'obtenir:

a) une disponibilité 24 heures sur 24

b) une grande rapidité d'intervention qui sont déjà les obligations d'un service permanent.

2. Sinistres et catastrophes

Larousse donne les définitions suivantes de ces deux termes:

Sinistre: Fait dommageable pour soi-même ou pour autrui de nature à mettre en jeu la garantie d'un assureur (incendie, accident de la circulation, etc.).

Catastrophe: Malheur soudain et funeste à une personne ou à un peuple. Événement inattendu causant la mort de nombreuses personnes: catastrophe ferroviaire, aérienne.

Dans l'esprit de chacun, le mot «catastrophe» évoque un événement d'une ampleur plus grande que le mot «sinistre», mais la délimitation est très difficile à établir.

Pour simplifier, on peut dire que:

le **sinistre** est un événement pouvant être maîtrisé par les services de secours permanents, dont se sont dotées les communautés,

la **catastrophe** étant un événement dépassant les possibilités des dits supplémentsaires.

Or, dans la réalité, on remarque que même lors d'un petit ou moyen sinistre, les services de secours permanents sont aptes à le maîtriser mais ne peuvent souvent faire face aux conséquences secondaires de l'événement, notamment dans les domaines de la logistique, par exemple accueil de sinistrés, subsistance, soins, problèmes sociaux, etc...

Déjà, dans ces circonstances, l'appel à la protection civile se révèle indispensable et on peut conclure que la mission de cette dernière est sans limite.

3. Frais d'intervention

Ces frais étant intégralement à la charge de la commune, cette dernière est donc pleinement responsable de son organisation pour porter des secours urgents.

4. Réalisation

On peut déduire de ce qui précède que la protection civile doit prendre des mesures afin de pouvoir assumer au mieux cette très grande responsabilité, notamment en donnant une solution aux points suivants:

4.1 Permanence: liaison 24 heures sur 24 avec un service de secours permanent.

4.2 Piquet d'intervention: formé logiquement par les professionnels.

4.3 Centrale d'alarme: avec lignes téléphoniques prioritaires.

4.4 Fichier d'alarme: des personnes incorporées avec les numéros de téléphone privé et professionnel, contrôlés à chaque cours d'instruction.

4.5 Equipements: possibilité d'équiper les personnes appelées à porter des secours urgents dans les locaux de matériel.

4.6 Matériel: stocké d'une manière opérationnelle, prêt au départ.

4.7 Véhicules: à disposition pour le transport d'hommes et de matériel ainsi que dépôt de carburants.

4.8 Centres d'accueil: avec lits prêts en permanence.

4.9 Subsistance: cuisines pouvant être mises immédiatement en service avec réserves de vivres et personnel d'exploitation.

5. Conclusion

Tous les points cités sous chiffre 4 peuvent être facilement réalisés aujourd'hui.

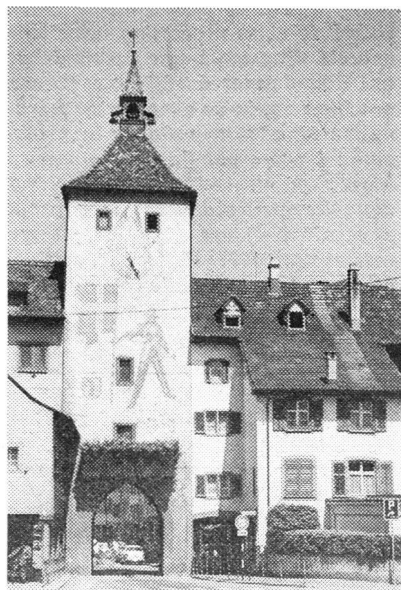
Une autre organisation importante doit encore être entreprise dans le domaine sanitaire afin de pouvoir suppléer aux prestations des hôpitaux et cliniques qui pourraient être débordés en cas de catastrophe.

Malheureusement, aujourd'hui, l'instruction donnée à nos sanitaires ne nous permet d'envisager que les secours sur le terrain.

Il faudra à bref délai, former du personnel pouvant seconder nos médecins dans nos installations sanitaires.

R. Jourdan

Chef du Service de la Protection civile de la ville de Genève et chef local-adj.



Bienvenue à Liestal

L'assemblée des délégués 1971 de l'Union suisse pour la Protection des civils aura lieu le samedi 2 octobre 1971, à Liestal

Elle sera préparée par l'Association de protection civile de Bâle-Campagne, en collaboration avec les organismes de protection civile et les autorités.